

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT OBLIGATION DE TRAITER LES ARBRES INFESTÉS DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire d'ÉGLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDÉRANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDÉRANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité, comme le chêne...

CONSIDÉRANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée,

CONSIDÉRANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres, cyprès, chênes...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manches longues),

ARTICLE 2 – La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés,

ARTICLE 3 – Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits appropriés homologués devront être répandus dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Égly et Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Lieutenant, Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Président, Cœur d'Essonne Agglomération

Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 7 Juin 2016

Fait à Égly, le **Mardi 7 Juin 2016**.

Le Maire d'Égly

Gérard MARCONNET

Le Maire d'Égly

Gérard MARCONNET